

## Avis n° 2022-3

### Saisine

Le comité d'éthique de l'ADIAPH a été saisi le 20/12/2022 par l'équipe pluridisciplinaire d'une de ses structures d'hébergement. L'équipe relate les questionnements autour de l'accompagnement d'un résident, âgé de 40 ans.

La saisine rapporte les éléments informatifs suivants :

- Monsieur est travailleur à l'ESAT depuis 2019 et se déplace en scooter.
- Il avait un projet de permis de conduire qui a été abandonné à la suite de la visite médicale pour permis de conduire (août/2022) selon les recommandations : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-lusager/reglementation-liee-au-handicap#la-reglementation-3945>. Il a refusé de passer les tests et les examens demandés par le médecin au vu de son historique et antécédents.
- Il est suivi par Addictions France. C'est lui-même qui a décidé de cet accompagnement.
- Le projet de permis de conduire a été remplacé par celui d'une voiture sans permis. Il n'a pas besoin de passer un BSR puisqu'il né avant 1987.
- L'équipe se questionne sur ce projet et relate avoir connaissance de prise d'alcool le weekend.

Les questions posées par l'équipe sont :

- **Peut-on le laisser acquérir sa voiture sans permis sachant qu'au niveau de la réglementation rien ne l'empêche mais qu'il y a un risque d'alcoolisation le week-end ?**
- **Quelle est notre responsabilité en tant que de devoir de protection, comme il est en établissement ?**
- **En tant que citoyen, quelles sont les limites de sa liberté d'agir, même s'il est sous curatelle ?**

### Analyse de la question éthique

La question abordée par la saisine évoque plusieurs dimensions de l'accompagnement médico-social :

- 1) la responsabilité de l'institution et par conséquence celle des professionnels qui accompagnent la personne
- 2) la mission des établissements accueillant des personnes et ce que l'on entend par « devoir de protection » comme cité dans la saisine
- 3) les devoirs et limites des mesures de protection judiciaire des majeurs

Ces dimensions bien sûr s'entremêlent et impactent l'accompagnement. Et les concepts et valeurs qui en dégagent vont guider les actions de tous les acteurs autour de la personne. Ainsi, dans la saisine nous pouvons observer une tension entre la notion de responsabilité et « devoir de protection », et l'autodétermination de la personne accompagnée.

Nous allons d'abord regarder ces notions à la lumière des évolutions juridiques.

#### **Cadre juridique de référence :**

- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Lois relatives à la protection des majeurs
- <https://handicap.gouv.fr/mesures-de-protection-et-daccompagnement>
- Article 459 du code civil
- Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique
- L'accompagnement de la personne présentant un trouble du développement intellectuel (volet 1) – Autodétermination, participation et citoyenneté - Recommandations de bonnes pratiques / HAS / Juillet 2022
- Articles 457-1 à 463 du code civil chapitre II : des mesures de protection des majeurs.
- CEDH (Commission européenne des droits de l'homme) -2016 : la discrimination fondée sur le handicap compris toutes les formes de discriminations y compris le refus d'aménagement raisonnable : l'achat de la voiturette peut être considérée comme un aménagement raisonnable et le refus de cet aménagement constitue une forme de discrimination. La notion de « caractère raisonnable » d'un aménagement renvoie à sa pertinence, à son adéquation et à son efficacité pour la personne handicapée.
- [https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/guide\\_-\\_emploi\\_des\\_personnes\\_en\\_situation\\_de\\_handicap\\_et\\_aménagement\\_raisonnable.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/guide_-_emploi_des_personnes_en_situation_de_handicap_et_aménagement_raisonnable.pdf)  
« *La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006 et ratifiée par la France en 2010, interdit toutes les discriminations fondées sur le handicap. Selon l'article 2 de la CIDPH, « la discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable ». Par discrimination fondée sur le handicap, la CIDPH précise qu'il faut entendre : « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres ». La CIDPH définit « l'aménagement raisonnable » comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ». Le principe d'aménagement raisonnable est présenté par la CIDPH comme un élément consubstantiel du principe de non-discrimination. Jusqu'alors réservé, en France, au seul domaine de l'emploi, le principe d'aménagement raisonnable a vocation désormais à s'appliquer, au même titre que le principe de non-discrimination, de manière transversale, à tous les droits visés par la Convention. »*
- Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) ratifiée par la France en 2010

\*L'article 5 du Code d'action sociale dispose sur les missions des établissements médico-sociaux :

« Art. L. 311-1. - *L'action sociale et médico-sociale, au sens du présent code, s'inscrit dans les missions d'intérêt général et d'utilité sociale suivantes :*

« 1° *Evaluation et prévention des risques sociaux et médico-sociaux, information, investigation, conseil, orientation, formation, médiation et réparation ;*

« 2° *Protection administrative ou judiciaire de l'enfance et de la famille, de la jeunesse, des personnes*

handicapées, des personnes âgées ou en difficulté ;

« 3° Actions éducatives, médicoéducatives, médicales, thérapeutiques, pédagogiques et de formation adaptées aux besoins de la personne, à son niveau de développement, à ses potentialités, à l'évolution de son état ainsi qu'à son âge ;

« 4° Actions d'intégration scolaire, d'adaptation, de réadaptation, d'insertion, de réinsertion sociales et professionnelles, d'aide à la vie active, d'information et de conseil sur les aides techniques ainsi que d'aide au travail ;

« 5° Actions d'assistance dans les divers actes de la vie, de soutien, de soins et d'accompagnement, y compris à titre palliatif ;

« 6° Actions contribuant au développement social et culturel, et à l'insertion par l'activité économique.

Le code affirme aussi :

L'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-3. - **L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux.** Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

« 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

« 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

« 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

L'article 459 du code civil réitère que la personne reste responsable de soi-même : « **la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet** ».

## **Pistes de réflexion**

<p><b>Le comité d'éthique a pour vocation d'offrir des éclairages aux équipes. Les pistes de réflexions sont donc discutées de façon collégiale et ont pour l'objectif guider les équipes dans le sens d'agir au mieux possible.</b></p>
--

La lecture du code d'action sociale et des familles nous permet de comprendre que les missions des établissements sont surtout la mise à disposition des moyens adaptés à chaque personne et par lesquels elles pourront accéder à la pleine citoyenneté. Il s'agit de s'assurer que la personne en situation de handicap prenne les décisions en ayant accès à des informations accessibles à son état (terme évoqué dans l'article 459 du code civil). Il s'agit aussi de faire confiance au jugement de la personne une fois qu'elle a pu avoir accès aux apprentissages, informations et expériences adaptées à son degré de compréhension.

La question de la protection, citée dans le 2ème paragraphe concerne surtout la protection des intérêts de la personne accueillie en prenant en compte sa vulnérabilité face à un environnement donné. Il est important de souligner que la protection doit être pensée comme moyen donné à la personne d'expérimenter, d'acquérir les compétences pour pouvoir agir en autonomie selon ses souhaits pour lui garantir une qualité de vie satisfaisante à ses yeux. La protection fait référence aux accompagnements adaptés dont les personnes en situation de handicap ont besoin pour pouvoir

« agir, gérer sa vie, faire des choix et prendre des décisions librement » (RBP – l’accompagnement de la personne présentant un TDI (volet 1) – HAS, page 5).

La prise d’alcool par la personne, cité dans la saisine, nous renvoie au code pénal qui n’interdit pas l’alcoolisation mais les conséquences de celle-ci (trouble à l’ordre public, conduite en état d’ivresse, agression...). Est-ce que la personne connaît les règles et les sanctions prévues si on enfreint ces lois ? Est-ce qu’elle a pu, par des moyens accessibles à ses capacités de compréhension, saisir ce que dit la loi pour tous les citoyens ?

Le fait que l’équipe évoque un risque d’alcoolisation pendant le weekend en dehors du foyer et du lieu de travail, est aussi encadré par la loi dans l’article 121-3 du code pénal. Comme pour tout citoyen, on doit empêcher une personne de prendre le volant quand on constate qu’elle est alcoolisée car la responsabilité pénale des témoins peut être engagée. Les explications sur l’application de cette loi évoquent l’impératif d’un constat de l’état avéré d’ébriété ainsi que l’intention de conduire un véhicule. Il faut savoir que cela s’applique aussi aux véhicules à 2 roues.

L’établissement et l’équipe éducative ne sont pas responsables des agissements des personnes accueillies, sauf si une négligence est établie (laisser une personne s’acheter une voiture ne constitue pas une négligence. En revanche la laisser prendre sa voiture en état d’ébriété en est une).

Enfin, la question des limites de la liberté d’agir de la personne sous mesure de protection est traitée dans la **charte des droits et de liberté de la personne majeure protégée** (Annexe 4-3 du code de l’action social et des familles ) accessible sur le lien :

[https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/charte\\_des\\_droits\\_et\\_libertes\\_de\\_la\\_pmp.pdf](https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/charte_des_droits_et_libertes_de_la_pmp.pdf)

La charte s’appuie sur l’article 458 du code civil pour ce qui traite de l’autonomie de la personne sous protection judiciaire : « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l’accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ».